

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C1

INSTRUCTION N° 90-139-A7-B3

du 5 décembre 1990

NOR : BUD R 90 00141 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

| | |
|---------|----------|
| n°..... | du |
| n°..... | du |
| n°..... | du |
| n°..... | du |
| n°..... | du |
| n°..... | du |
| n°..... | du |
| n°..... | du |

Ce document a été abrogé par le document :

| | |
|---------|----------|
| n°..... | du |
|---------|----------|

RETENUES POUR PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DES FONCTIONNAIRES
DE L'ETAT ET DE LA POSTE, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE (PTE)

ANALYSE

Nouvelles modalités de versement des recettes correspondantes

DOCUMENTS A ANNOTER :

Instruction n° 90.28 A-B2 du 1er mars 1990
Instruction n° 90.51 A7-PR du 9 mai 1990

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

Diffusion

G 9

| | | | | | | | | | |
|-----|-----|-----|------|-----|------|-----|-----|------|----|
| ACT | RGP | PGT | TPGR | TPG | TGAP | TGC | TGE | ACSA | EP |
| DOM | TOM | | | | | | | | |

- S O M M A I R E -

INTRODUCTION

I - MODALITES DE VERSEMENT DES RETENUES POUR PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

| | |
|---|-----|
| A - <u>Retenues pour pensions civiles des fonctionnaires dont les rémunérations sont payées sans ordonnancement préalable</u> | |
| 1. Champ d'application.....p. | 5 |
| 2. Modalités d'application.....p. | 5-6 |
| 3. Justifications des opérations.....p. | 6 |
| B - <u>Retenues pour pensions civiles des fonctionnaires dont les rémunérations sont payées après ordonnancement</u> | |
| 1. Champ d'application.....p. | 6 |
| 2. Modalités d'application.....p. | 7 |
| 3. Justifications des opérations.....p. | 7 |
| C - <u>Retenues pour pensions civiles et militaires des personnels rémunérés sur crédits du ministère de la Défense</u> | |
| 1. Personnels militaires | |
| a) Réservistes.....p. | 8 |
| b) Militaires d'active.....p. | 8 |
| 2. Personnels civils.....p. | 8 |
| 3. Imputation et justifications des opérations.....p. | 9 |

II - CONDITIONS DE VERSEMENT DES RETENUES POUR PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT DETACHES

| | |
|---|---|
| A - <u>Dispositions réglementaires</u>p. | 9 |
| B - <u>Retenues pour pensions civiles et militaires des fonctionnaires détachés. Part agent</u>p. | |
| 9 | |
| 1. Fonctionnaires détachés sur un emploi conduisant à pension du régime général des retraites de l'Etat.....p. | |
| 9-10 | |
| 2. Fonctionnaires détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites de l'Etat.....p. | |
| 10-11 | |

| | | |
|---|----|-------|
| C - <u>Retenues pour pensions civiles et militaires des fonctionnaires de l'Etat détachés. Part patronale</u> | p. | 11 |
| 1. Modalités de versement antérieures au 1er janvier 1990 | p. | 11 |
| 2. Modalités de versement de la contribution représentative de la part patronale depuis le 1er janvier 1990 | p. | 11 |
| 3. Restitutions de sommes indûment perçues au titre de la part patronale | p. | 12 |
| a) avant l'application de la circulaire 1 C du 6 mars 1990 | p. | 12 |
| b) au cours de la gestion 1990 | p. | 12 |
| c) dispositions applicables à partir de la gestion 1991 | p. | 13 |
| | | |
| III - VALIDATION DE SERVICES D'AUXILIAIRE DE FONCTIONNAIRES DE L'ETAT : VERSEMENT DES SOMMES ACQUITTEES AU TITRE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE | | |
| A - <u>Champ d'application</u> | p. | 13-14 |
| B - <u>Rappel de la procédure antérieure d'annulation</u> | p. | 14 |
| C - <u>Nouvelles dispositions</u> | p. | 14-15 |
| | | |
| IV - RETENUES POUR PENSIONS CIVILES DES FONCTIONNAIRES DU MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE (PTE) | | |
| A - <u>Dispositions particulières concernant l'imputation des retenues pour pensions des fonctionnaires des PTE</u> | p. | 15-16 |
| B - <u>Retenues pour pensions des fonctionnaires des PTE détachés</u> | p. | 16-17 |
| C - <u>Validation de services d'auxiliaire des fonctionnaires des PTE : versement des sommes acquittées au titre de l'assurance vieillesse</u> .. | p. | 17-18 |

* * *

*

Pour prétendre à l'ouverture d'un droit à pension, les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat sont redevables d'une cotisation pour pension (part agent) dont les conditions de versement ont été profondément modifiées depuis la publication du décret n° 89-20 du 2 janvier 1989 qui a abrogé l'article 7 du décret du 25 juin 1934 portant modification de l'organisation de la comptabilité publique.

Avant l'application de ce décret, les retenues pour pension étaient en effet précomptées sur les traitements des agents titulaires de l'Etat, et ordonnancées au niveau central par chaque ministère gestionnaire, en appliquant le pourcentage du montant de la retenue à la masse budgétaire des crédits concernés.

Désormais, ces retenues sont liquidées et versées mensuellement, sur la base du traitement incidaire brut dans le cadre de la mise en paiement des rémunérations. La liquidation et le versement de ces recettes sont donc assurés par l'ordonnateur ayant compétence au titre de la rémunération principale des fonctionnaires.

Ces modalités de versement de la part salariale de retenue pour pension, également fonction de la position administrative des fonctionnaires (fonctionnaire en activité, détaché ou non) ont subi d'autres modifications liées au versement de la contribution représentative de la part patronale due par les organismes auprès desquels les fonctionnaires sont détachés, depuis la parution du décret n° 90.11 du 2 janvier 1990 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours du produit des recettes provenant de ces versements.

Par ailleurs, les annulations des cotisations de sécurité sociale versées par ou pour le compte d'agents titularisés et admis à faire valider leurs services d'auxiliaire rendus à l'Etat, ont été modifiées par les décrets n° 90.109 et 90.110 du 30 janvier 1990.

Enfin, les fonctionnaires du ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Espace (PTE) connaissent quant à eux un régime différent de celui appliqué aux autres fonctionnaires.

L'objet de la présente instruction est de présenter aux comptables les conséquences résultant de la publication de ces différents textes réglementaires sur les conditions de versement et d'encaissement de ces recettes de l'Etat, d'une part en ce qui concerne les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, et d'autre part les fonctionnaires relevant des PTE.

* *

*

I - MODALITES DE VERSEMENT DES RETENUES POUR PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

Le décret n° 89.20 du 2 janvier 1989 (annexe n° 1), abrogeant l'article 7 du décret du 25 juin 1934 portant modification de l'organisation de la comptabilité publique, a modifié la procédure de retenue pour pensions civiles des agents de l'Etat, à compter du 1er janvier 1989, pour les seuls fonctionnaires dont les rémunérations sont payées sans ordonnancement préalable.

Ces nouvelles dispositions ont été étendues aux autres fonctionnaires (personnels rémunérés après ordonnancement et personnels rémunérés par le ministère de la Défense) au 1er janvier 1990.

A - Retenues pour pensions civiles des fonctionnaires dont les rémunérations sont payées sans ordonnancement préalable

1 - Champ d'application

Le décret du 2 janvier 1989 est entré en application au 1er janvier 1989 pour les seuls fonctionnaires civils de l'Etat dont les opérations de paie sont assurées par les départements informatiques du Trésor.

Sont donc concernés l'ensemble des fonctionnaires civils, payés sans ordonnancement préalable, conformément aux dispositions du décret du 4 octobre 1965 portant généralisation de la procédure expérimentale de paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires, servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat.

Sont également concernés par cette procédure, depuis le 1er janvier 1989, les agents des services pénitentiaires dotés d'une autonomie comptable, ainsi que les agents des établissements publics de l'Etat payés à façon dans le cadre d'une convention passée à cet effet entre l'établissement et la direction de la comptabilité publique (Cf. II), conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° B-2A-88/1626 jointe en annexe (annexe n° 2), diffusée par la note administrative PAY 89-005 aux départements informatiques du Trésor.

2 - Modalités d'application

Depuis le 1er janvier 1989, les traitements des agents civils titulaires de l'Etat, sont comptabilisés pour leurs montants bruts. Le montant de la retenue pour pensions civiles fait l'objet d'un versement mensuel pour imputation au compte 901.55 "Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat", ligne budgétaire 501 "Retenues pour pensions civiles et militaires des fonctionnaires de l'Etat (part agent)", spécification de recettes 501.02 "Recettes au comptant" (nomenclature de recettes de la gestion 1990).

Dans le cadre de la liquidation de la paie par les départements informatiques, le montant de cette retenue n'étant pas destiné à divers créanciers, mais au budget général, il n'y a pas lieu d'en imputer préalablement le montant au compte 466.188 "Retenues sur dépenses de l'Etat - autres dépenses".

Aussi, les dépenses de traitement liquidées par les départements informatiques qui s'imputent sur le budget général de l'Etat, et dont la ventilation budgétaire est établie postérieurement à la mise en paiement, donnent lieu à l'écriture comptable suivante pour le montant de ces retenues :

Débit compte 471.115 "Dépenses de traitements liquidées par les départements informatiques" ;

Crédit compte 901.550 (spécification 501.02) "Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat - Année courante".

3 - Justifications des opérations

S'agissant de recettes budgétaires perçues au comptant (compte 901.550, spécification 501.02 précités) et versées mensuellement au Budget général lors de la mise en paiement des traitements par les départements informatiques, ces recettes sont justifiées par des états mensuels. Ces états mensuels sont annexés en fin d'année à un relevé 12.100, présentant ces recettes à raison d'une ligne par ministère.

B - Retenues pour pensions civiles des fonctionnaires dont les rémunérations sont payées après ordonnancement

L'abandon de la procédure de précompte effectuée au niveau central au profit du versement mensuel de la retenue pour pensions civiles au plan local a été étendu, au 1er janvier 1990, aux fonctionnaires de l'Etat dont les rémunérations sont payées après ordonnancement.

1 - Champ d'application

L'extension de la nouvelle procédure de liquidation et de versement du montant des retenues mensuelles pour pensions aux fonctionnaires de l'Etat dont les rémunérations sont payées après ordonnancement a pour conséquence d'uniformiser les modalités de versement de ces retenues, quelles que soient les modalités de mise en paiement des rémunérations.

La procédure s'applique en conséquence à tous les fonctionnaires civils de l'Etat, dont les rémunérations sont liquidées par un ordonnateur de l'Etat, ou par un département informatique du Trésor.

2 - Modalités d'application

L'instruction n° 90.28 A-B2 du 1er mars 1990, diffusant la circulaire ministérielle n° B-2A-113 du 21 décembre 1989, a précisé les modalités d'application de cette nouvelle mesure.

Les retenues pour pensions civiles concernant ces agents sont liquidées par l'ordonnateur de la rémunération principale, selon la même périodicité que cette rémunération, et simultanément. Les traitements passibles de la retenue sont en conséquence ordonnancés pour leur montant brut, l'ordonnance ou le mandat étant émis au profit :

- des agents, pour le montant net servi à chacun ;
- du comptable du Trésor assignataire pour le total des retenues pour pension.

L'instruction précitée a admis, par mesure de simplification, que le montant de la retenue pour pension, ne donne pas lieu à l'émission d'un titre de perception, mais est justifié par un simple état récapitulatif.

3 - Justifications des opérations

Les recettes représentatives des retenues pour pension consécutives à la liquidation et la mise en paiement des rémunérations des fonctionnaires payées après ordonnancement sont versées au compte 901.550 "Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat - Année courante", ligne 501 "Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)", spécification de recettes 501.02 "Recettes au comptant" (nomenclature de recettes de la gestion 1990).

Ces recettes sont en conséquence justifiées dans les mêmes conditions que celles résultant des dépenses de traitement payables sans ordonnancement préalable par les départements informatiques du Trésor (I, A) : s'agissant de recettes perçues au comptant, sans émission de titres de perception, elles figureront en fin d'année sur le relevé 12.100 faisant apparaître ces recettes à raison d'une ligne par ministère (I, A, 3).

C - Retenues pour pensions civiles et militaires des personnels rémunérés par le ministère de la Défense

Le statut spécifique des personnels rémunérés par le ministère de la Défense (réservistes, militaires d'active, personnels civils) ainsi que les conditions particulières de mise en paiement des rémunérations (dépenses après ordonnancement ou sur fonds d'avances) ont nécessité un aménagement des procédures nouvelles de versement des retenues pour pensions de ces personnels.

1 - Personnels militaires

Parmi ces personnels, on distingue les réservistes et les militaires d'active.

a) Réservistes

Chaque réserviste est payé par l'unité dans laquelle il accomplit sa période. La liquidation et la mise en paiement des rémunérations sont assurées par les trésoriers des corps de troupe, ou unités formant corps. Compte tenu du nombre fluctuant des réservistes, des périodes de droit à solde, du nombre important d'intervenants dans la mise en paiement et du faible montant des retenues pour pension sur les soldes de ces réservistes, le système actuel de versement des retenues pour pensions a été maintenu.

Aussi, le versement, qui devient néanmoins mensuel, des retenues réelles opérées sur les soldes continue-t-il de s'effectuer au niveau central en appliquant à la masse budgétaire concernée le pourcentage de la retenue pour pensions.

b) Militaires d'active

Les rémunérations de cette catégorie de personnels font l'objet d'un paiement sur fonds d'avances par différents organismes payeurs dispersés géographiquement.

Pour permettre le versement des retenues pour pensions sur les soldes réelles, les organismes payeurs du ministère de la Défense chargés de la liquidation des soldes adressent à l'ordonnateur secondaire dont ils relèvent un état mensuel justificatif des retenues à verser, pour transmission à la direction centrale gestionnaire des crédits concernée.

L'ordonnateur principal du ministère de la Défense procède alors aux versements mensuels globaux par ordonnance de virement de compte émise au plus tard le 20 du mois suivant le mois payé.

2 - Personnels civils

Les rémunérations des personnels civils sur crédits du ministère de la Défense sont généralement mises en paiement par les mêmes organismes liquidateurs des traitements et des soldes des militaires d'active.

Aussi, une procédure identique à celle concernant ces derniers personnels a-t-elle été retenue, permettant, après centralisation des informations relatives aux montants mis en paiement, d'imputer mensuellement au Budget général le montant réel des retenues à verser.

3 - Imputation et justifications des opérations

Le montant des retenues pour pensions de l'ensemble des personnels rémunérés sur crédits du ministère de la Défense est versé mensuellement, au niveau central, au compte 901.55, spécification 501.01 "Sur titres de perception" (nomenclature de recettes gestion 1990).

Ces modalités particulières de versement mensuel des retenues pour pensions ne dispensent cependant pas le ministère de la Défense d'apporter à l'administration centrale (direction du Budget) les justifications permettant de vérifier que ces retenues sont payées sur les soldes et rémunérations effectives.

II - CONDITIONS DE VERSEMENT DES RETENUES POUR PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT DETACHES

A - Dispositions réglementaires

Aux termes de l'article 32 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, le fonctionnaire détaché supporte, conformément à la réglementation en vigueur, la retenue prévue à l'article L61 du code des pensions civiles et militaires de retraite sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans l'administration dont il est détaché.

Par ailleurs, l'article 31 du même décret précise que l'administration, l'établissement public, la collectivité territoriale, l'organisme ou la personne auprès duquel un fonctionnaire est détaché, est redevable envers le Trésor, de la contribution complémentaire pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, prévue par la réglementation en vigueur.

B - Retenues pour pensions civiles et militaires des fonctionnaires détachés - Part agent

Comme tout fonctionnaire, le fonctionnaire détaché supporte une cotisation salariale pour pension. Toutefois, les fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés sur un emploi conduisant ou non à pension du régime général des retraites de l'Etat.

1 - Fonctionnaires détachés sur un emploi conduisant à pension du régime général des retraites de l'Etat

Conformément à l'article 33 du décret du 16 septembre 1985 précité, le montant de la retenue pour pension est dans ce cas calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

Jusqu'en 1988, la retenue pour pension (part agent) donnait lieu à l'émission d'un titre de perception par le ministère d'origine dont relève le fonctionnaire (compte 901.55, spécification 501.01).

Aux termes de la circulaire B-2A-88/1626 du 26 décembre 1988 de la Direction du Budget (annexe n° 2), le versement mensuel des retenues pour pension s'applique, à compter du 1er janvier 1989, aux fonctionnaires détachés sur un emploi conduisant à pension.

Cependant les conditions pratiques d'exécution du versement diffèrent selon les modalités retenues pour le versement de la rémunération principale du fonctionnaire détaché.

Si celui-ci bénéficie d'un détachement auprès d'un tiers (établissement, collectivité, organisme...) ayant passé une convention avec l'Etat pour assurer la paie à façon de l'ensemble de ses personnels par un département informatique du Trésor, la retenue pour pension, calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement, sera versée mensuellement au compte 901.550, spécification 501.02 précitée (I, A, 2 et 3). Cette précision résulte de la circulaire du 26 décembre 1988 précitée.

Dans l'hypothèse contraire, où la rémunération des personnels du tiers employeur de fonctionnaires détachés est assurée indépendamment des services du Trésor, il appartient, comme par le passé, au ministère d'origine dont relèvent les fonctionnaires d'émettre un titre de perception au profit du Budget général de l'Etat (compte 901.55, spécification 501.01 "sur titres de perception").

2 - Fonctionnaires détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites de l'Etat.

Le fonctionnaire supporte, conformément à la réglementation en vigueur, la retenue prévue à l'article L61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans l'administration dont il est détaché (article 32 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985).

Les versements correspondants, constatés par voie de lettre de rappel antérieurement au décret du 2 janvier 1989, continuent de suivre cette même procédure. Dans l'hypothèse où le fonctionnaire est payé par un département informatique du Trésor (paie à façon) la procédure de versement par voie de lettre de rappel est également maintenue puisque le calcul de cette retenue ne peut pas être fait automatiquement.

Aussi, les versements correspondants sont constatés au compte 901.55, spécification 501.12 "sur lettres de rappel" (nomenclature de recettes gestion 1990).

C - Retenues pour pensions civiles et militaires des fonctionnaires détachés - Part patronale

Le tiers (établissement, collectivité, organisme...) employeur de fonctionnaires détachés, est redevable envers l'Etat d'une contribution représentative de la part patronale pour pensions civiles et militaires, versée au Budget général de l'Etat. Certains tiers supportent également une part patronale au titre des personnels titulaires des organismes.

Les modalités de versement de cette contribution ont été modifiées par la loi de finances pour 1990, au 1er janvier 1990.

1 - Modalités de versement antérieures au 1er janvier 1990.

Avant le 1er janvier 1990, cette contribution était versée au Budget général de l'Etat, compte 901.55, ligne de recettes 502, sur titres de perception émis par le ministère d'origine du fonctionnaire détaché, à l'encontre de l'organisme bénéficiaire du détachement.

La loi de finances pour 1990 a supprimé la ligne budgétaire 502, remplacée par le fonds de concours n° 20.2.6.745 "Produit des recettes provenant du remboursement par divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat des dépenses de retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale)" ouvert au profit du Budget des charges communes.

2 - Modalités de versement de la contribution représentative de la part patronale depuis le 1er janvier 1990.

Le décret n° 90-11 du 2 janvier 1990 et la circulaire ministérielle 1C n° 21 du 6 mars 1990 (annexes n° 3 et 4), en rappelant la liste des organismes débiteurs et le taux de la contribution, ont précisé les modalités de fonctionnement de ce nouveau système qui a engendré d'importantes modifications informatiques et comptables, pour permettre à tous les ordonnateurs principaux (et à eux seuls) d'émettre des titres de perception au profit de ce fonds de concours unique ouvert au Budget des Charges communes.

Pour limiter le nombre de titres de perception à émettre au profit de ce fonds de concours, les ordonnateurs principaux sont vivement appelés à n'émettre ces titres qu'à l'encontre des redevables (établissements, organismes, collectivités et divers tiers) en regroupant l'ensemble des fonctionnaires détachés auprès de ceux-ci, évitant ainsi la prolifération de titres qui seraient émis pour chaque fonctionnaire détaché.

3 - Restitutions de sommes indûment perçues - Part patronale

Les dispositions de la circulaire jointe en annexe n° 4 ont suscité de nombreuses interrogations des comptables et des ordonnateurs concernant les conditions de restitution des sommes payées à tort par les différents redevables, procédure qui est devenue plus complexe du fait de la transformation de la recette du Budget général en fonds de concours. Aussi, la présente instruction a-t-elle pour objet de préciser les conditions de restitution, et d'apporter, en accord avec la direction du Budget, une importante simplification aux procédures de restitution de sommes indûment perçues recouvrées les années précédentes ou antérieures.

- a) Restitutions de sommes indûment perçues avant l'application de la circulaire 1C n° 21 du 6 mars 1990.

Les recettes perçues au titre de la gestion 1989 et des gestions antérieures ont été portées au Budget général, ligne 502. En conséquence, les restitutions portant sur des sommes encaissées sur gestions antérieures à la gestion 1990 suivent la procédure mise en place par l'instruction n° 67-77 AB du 4 août 1967 relative aux restitutions de sommes indûment perçues au titre des produits divers du Budget (dépense sans ordonnancement au compte 900.00, chapitre 15-02).

- b) Restitutions de sommes indûment perçues au cours de la gestion 1990.

Les restes à recouvrer au 31 décembre 1989 de la ligne budgétaire 502, et les recouvrements y afférent, ont été portés au fonds de concours bénéficiaire. Les demandes de restitutions sur les recettes encaissées au titre de la gestion 1990 sur restes à recouvrer ou sur titres émis en gestion 1990 portent donc sur des recettes de fonds de concours.

En conséquence, les restitutions en 1990, s'opèrent par l'émission d'un titre d'annulation pour le montant du titre initial, et l'émission d'un nouveau titre pour le montant réellement dû par le redevable dès lors qu'il y a eu recouvrement même partiel du titre de perception initial.

L'écriture négative correspondant au titre d'annulation doit être autorisée par la direction de la comptabilité publique (bureau C1) pour permettre l'annulation des crédits qui ont été ouverts par la direction du Budget.

- c) Dispositions applicables à partir de la gestion 1991 pour les restitutions de sommes indûment imputées sur ce fonds de concours.

En matière de fonds de concours, les restitutions de sommes indûment perçues au titre de gestions closes suivent une procédure particulière permettant de s'assurer de l'annulation concomittante des crédits ouverts à tort au ministère bénéficiaire du fonds de concours (procédure d'arrêté d'annulation des crédits publié au Journal Officiel). La dépense de restitution, supportée dans tous les cas par le budget des Charges communes (compte 900.00 chapitre 15-02 article 50 paragraphe 10) est gagée par cet arrêté d'annulation des crédits.

Or le fonds de concours créé en remplacement de la ligne budgétaire 502 par le décret n° 90-11 du 2 janvier 1990 (annexe n° 3) bénéficie au Budget des Charges communes.

En conséquence, il a paru souhaitable d'alléger la procédure de restitution de recettes perçues au titre de ce fonds de concours, en constatant une dépense budgétaire au compte 900.00, chapitre 15-02, article 50, paragraphe 20 (qui sera créé au titre de la gestion 1991) permettant, sans arrêté d'annulation, de restituer les sommes encaissées à tort, quelle que soit l'année d'encaissement concernée -et ce- à partir de la gestion 1991. Cette dépense sera justifiée par un certificat administratif de l'ordonnateur prescrivant au comptable la restitution sur ce fonds de concours.

Le budget des Charges communes, bénéficiaire du fonds de concours, supportera donc ces restitutions, sans qu'il y ait besoin de prendre l'initiative d'un arrêté d'annulation des crédits.

III - VALIDATION DE SERVICES D'AUXILIAIRE DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT : VERSEMENT DES SOMMES ACQUITTEES AU TITRE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

Les décrets n° 90-109 et 90-110 du 30 janvier 1990 (annexe n° 5), entrés en application au 1er mars 1990, ont modifié les conditions de versement des sommes acquittées au titre de l'assurance vieillesse par les fonctionnaires de l'Etat autorisés à faire valider les services d'auxiliaires.

A - Champ d'application

Certaines catégories de personnels ont la possibilité de faire valider les services qu'ils ont accomplis dans la collectivité ou l'établissement employeur en tant que non titulaires.

Dans cette hypothèse, la part vieillesse des cotisations versées, soit au régime général au compte d'agents non titulaires de l'Etat, soit au régime d'assurances sociales agricoles au compte de salariés agricoles, doit être annulée et reversée au Budget général de l'Etat au titre du régime spécial de retraite des fonctionnaires dont ils sont devenus ressortissants après titularisation.

Ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer aux personnels suivants : agents affiliés à la CNRA, ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de l'imprimerie nationale et du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

B - Rappel de la procédure antérieure d'annulation

Préalablement, il convient de rappeler la procédure en vigueur antérieurement aux décrets précités.

Les cotisations annulées étaient versées au Budget général de l'Etat à l'initiative du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, agissant par délégation du Préfet de région.

A cet effet, deux titres de perception étaient émis :

- l'un, pour la part salariale de cotisations annulées, au compte 901.55, spécification 501.01 "Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent) - sur titres de perception" ;
- l'autre, représentant la part patronale des cotisations annulées, imputé au compte 901.59 "Budget général - Recettes - divers", spécification 805.01 "Recettes accidentelles à différents titres - sur titres de perception".

C - Nouvelles dispositions

Désormais, en application des décrets précités, et la circulaire n° 90-5038 du 18 mai 1990 du ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale, et du ministère de l'Agriculture et de la Forêt jointe en annexe (annexe n° 6) l'annulation des versements est opérée à l'initiative :

- de la caisse du régime général de la Sécurité Sociale chargée de la gestion du risque vieillesse dont l'intéressé relevait en dernier lieu, sur demande de l'établissement ou de la collectivité concernée (Décret n° 90-110) ;
- de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, sur demande de l'Etat, de l'établissement ou de la collectivité intéressée (Décret n° 90-109).

Dans ces conditions, sauf procédure contentieuse, ces recettes sont versées au comptant, sans émission de titres de perception.

L'imputation comptable de ces recettes est la suivante :

- pour la part agent : compte 901.550, spécification 501.02 "Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent) - Recettes au comptant" (nomenclature de recettes gestion 1990) ;
- pour la part patronale : compte 901.590, spécification 805.22 "Recettes accidentelles à différents titres - Sur autres recettes sans titre" (nomenclature de recettes gestion 1990).

Ces versements sont justifiés en fin d'année par un relevé 12-100 présentant ces recettes à raison d'une ligne par ministère pour ce qui concerne la part agent (I, A, 3), et par un relevé 12-100 détaillé par nature de produits pour les recettes imputées à la spécification 805.22 précitée.

Par ailleurs, les dispositions prévues par l'instruction n° 73-103-B3 du 24 juillet 1973 relative au reversement au Trésor des cotisations perçues par l'IRCANTEC pour des agents de l'Etat titulaires avec effet rétroactif ou admis à faire valider des services auxiliaires, ne sont pas modifiées.

L'attention des comptables est également appelée sur le fait que l'administration employeur, doit, dans l'année qui suit la radiation des cadres d'un fonctionnaire ou militaire quittant le service "sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme", procéder à son affiliation rétroactive au régime général de sécurité sociale pour les périodes de salariat effectuées pour le compte de l'Etat. Ces dispositions ont été rappelées aux services ordonnateurs gestionnaires.

Enfin, il est précisé que dans l'hypothèse inverse où un fonctionnaire de l'Etat quitte le régime général des retraites des fonctionnaires, l'Etat est appelé à reverser les cotisations vieillesse de l'intéressé à la caisse chargée de la gestion du risque vieillesse. Il convient dans ce cas de constater, comme antérieurement, une dépense sans ordonnancement au compte 900.00 pour procéder aux reversements en cause.

IV - RETENUES POUR PENSIONS CIVILES DES FONCTIONNAIRES DU MINISTERE DE LA POSTE, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE (PTE).

Les recettes résultant du versement des retenues pour pensions de ces fonctionnaires suivent un régime différent de celui appliqué aux autres fonctionnaires de l'Etat, en raison du statut particulier de l'administration à laquelle ils appartiennent. Les dispositions concernant ces fonctionnaires, rappelées et complétées ci-après, sont valables jusqu'à la fin de la gestion 1990. Les modalités applicables à partir de la gestion 1991, suite à la création des exploitants publics (loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications) feront l'objet d'instructions ultérieures.

En l'état actuel, les différentes modalités de versement et d'imputation des recettes correspondantes sont également fonction de la position de ces fonctionnaires.

A - Dispositions particulières concernant l'imputation des retenues pour pensions des fonctionnaires des PTE

Comme les autres fonctionnaires, les fonctionnaires de cette administration sont redevables d'une cotisation pour pension liquidée et versée pour leur compte par l'ordonnateur de la rémunération principale.

Toutefois, du fait que le Budget général de l'Etat assure la gestion et le paiement des pensions de ces personnels, les recettes correspondant au versement de ces retenues sont portées sur un fonds de concours spécifique ouvert au Budget des Charges communes.

Ce fonds de concours, assigné jusqu'alors uniquement sur l'Agent Comptable Central du Trésor, a été assigné sur l'ensemble des trésoreries générales pour permettre le versement mensuel de ces retenues sur les rémunérations réellement mises en paiement au niveau local.

L'instruction n° 90-51-A7-PR du 9 mai 1990 a précisé les conséquences résultant de cette décentralisation. Il est rappelé que les agents comptables régionaux des PTE versent tous les mois les recettes correspondantes aux trésoriers-payeurs généraux de rattachement pour imputation au compte 475.12 "Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs - Budget général - Fonds de concours". L'état des recouvrements est adressé au Préfet, qui le vise pour valoir titre de perception, pour permettre l'imputation de ces recettes au fonds de concours concerné.

Parallèlement, au niveau central, s'effectuent les régularisations nécessaires entre les pensions versées et le montant des retenues encaissées.

B - Retenues pour pensions des fonctionnaires des PTE détachés

Ces retenues sont versées et imputées dans les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires de l'Etat détachés (II, A et B), à savoir :

- par agent : versée au compte 901.55,

spécification 501.01 "Sur titres de perception" pour le fonctionnaire détaché sur un emploi conduisant à pension et dont la rémunération principale n'est pas liquidée par un département informatique du Trésor ;

- spécification 501.02 "Recettes au comptant", dans l'hypothèse où le fonctionnaire est détaché sur un emploi conduisant à pension et que sa rémunération principale est liquidée par un département informatique du Trésor dans le cadre d'une "paie à façon" ;
- spécification 501.12 "Sur lettres de rappel", si le fonctionnaire est détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites de l'Etat.
- contribution représentative de la part patronale : application de la circulaire 1C n° 21 du 6 mars 1990 (annexe n° 4), imputation des recettes au fonds de concours ouvert au Budget des Charges communes (II, B).

C - Validation de services d'auxiliaire des fonctionnaires des PTE : versement des sommes acquittées au titre de l'assurance vieillesse

L'imputation des recettes consécutives aux validations de services des fonctionnaires des PTE, modifiée par les décrets n° 90-109 et 90-110 du 30 janvier 1990 (Cf. III) est spécifique par rapport aux autres fonctionnaires.

En effet, avant l'intervention des décrets précités, les cotisations annulées faisaient l'objet de titres uniques destinés à être imputés :

- d'une part au compte 901.55, spécification 501.01 pour ce qui concerne la part agent ;
- d'autre part au compte 901.55, ligne 502 pour la part patronale.

L'annulation des versements étant désormais opérée par la caisse chargée de la gestion du risque vieillesse, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales compétent antérieurement pour l'émission des titres de perception n'a plus cette charge (sauf en procédure contentieuse), les versements étant perçus au comptant (Cf. III).

La part agent de cotisations annulées est donc versée au compte 901.55, spécification 501.02 pour tous les fonctionnaires, y compris ceux relevant du ministère des PTE.

Par contre, la part patronale de cotisations annulées pour ces fonctionnaires sera imputée au compte 901.60 "Fonds de concours ordinaires et spéciaux" qui remplace la ligne budgétaire 502 supprimée par la loi de finances pour 1990 (circulaire 1C n° 21 du 6 mars 1990). Ce dernier versement devra donc obligatoirement donner lieu à l'émission d'un titre de perception, en l'occurrence par l'ordonnateur principal du ministère des affaires sociales (les ordonnateurs principaux étant seuls compétents dans le cadre de la circulaire précitée).

Enfin, dans le cadre de la validation de services, le fonctionnaire des PTE supporte un versement de retenues complémentaire dont le recouvrement est assuré par voie de retenue sur ses émoluments, donnant lieu à une imputation au fonds de concours mentionné ci-dessus (IV, A).

* *

*

La présente instruction n'a pas pour objet d'analyser toutes les situations particulières des agents de l'Etat concernant le versement de leurs retenues pour pension. Elle a seulement pour objectif d'analyser les conséquences induites par les différents décrets intervenus depuis le début de l'année 1989 sur les conditions de versement de ces recettes et les modifications en résultant au plan de leur imputation comptable.

En conséquence, les situations particulières qui ne rentreraient pas dans le champ d'application de cette instruction (part patronale de retenues pour pension, part salariale des agents mis à disposition ou titulaires de certains organismes, établissements ou budgets autonomes...) doivent être exposées le cas échéant aux différents bureaux concernés de la Direction.

Toutefois, dans la limite des précisions apportées par la présente instruction, les comptables sont vivement invités à s'assurer à la fois de l'exacte imputation des recettes concernées, de la réalité de leur versement, et d'en poursuivre le recouvrement par toutes les voies de droit.

En effet, le non-versement des cotisations peut engendrer d'importantes difficultés lors de la liquidation des droits à pension des intéressés.

Il importe dès lors qu'une attention particulière soit apportée par les comptables au recouvrement de ces recettes qui constituent par ailleurs le gage des versements aux retraités de la fonction publique.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE,
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

Décret n° 89-20 du 2 janvier 1989 abrogeant l'article 7
du décret du 25 juin 1934 portant modification de
l'organisation de la comptabilité publique

NOR : BUO888200230

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des
finances et du budget, et du ministre délégué auprès du
ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du
budget, chargé du budget,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut
général des militaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obli-
gations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret du 25 juin 1934 portant modification de l'orga-
nisation de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règle-
ment général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 portant généralisa-
tion de la procédure expérimentale de paiement sans ordonna-
ancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires
servis à des fonctionnaires et agents des services civils de
l'Etat,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 7 du décret du
25 juin 1934 susvisé relatives à la procédure des retenues pour
pension des agents de l'Etat sont abrogées en ce qui concerne
les agents dont les rémunérations sont payées sans ordonna-
ancement préalable. En ce qui concerne les autres agents de l'Etat,
cette abrogation ne prendra effet que le 1^{er} janvier 1990.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des
finances et du budget, et le ministre délégué auprès du ministre
d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal
officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget.*

PIERRE BÉREGOVOY

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget.*

MICHEL CHARASSE

*Ministère de l'Économie,
Finances et du Budget*
Direction du Budget

Paris, le 26 DEC 1988

N° B - 2A - 88/1626

LE MINISTRE DELEGUE, CHARGE DU BUDGET

à Mesdames et Messieurs les Ministres
et Secrétaires d'Etat

Objet : Modification des règles de retenues pour pensions des agents
titulaires civils et militaires de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du
25 juin 1934 portant modification de l'organisation de la comptabilité
publique, les retenues pour pensions sont précomptées sur les traitements
ou soldes des fonctionnaires civils ou militaires, ordonnancés pour leur
montant net. Le produit des retenues pour pensions est rattaché, sous
forme de versements globaux et forfaitaires opérés par les services
gestionnaires, à la ligne 501 des recettes non fiscales du budget
général.

Cette réglementation se révèle aujourd'hui largement inadaptée
tant en ce qui concerne le contrôle du rythme d'exécution des dépenses de
personnel en cours de gestion, que l'estimation du produit réel des
retenues pour pensions acquittées par les agents de l'Etat ou encore la
bonne utilisation des crédits budgétaires inscrits sur les chapitres de
rémunérations.

C'est pourquoi, j'ai saisi le Conseil d'Etat d'un projet de
décret abrogeant le décret du 25 juin 1934 et instituant une nouvelle
procédure de retenues pour pensions sur les traitements ou soldes des
fonctionnaires civils et militaires. La parution de ce texte au Journal
Officiel interviendra dans les premiers jours de janvier.

/...

Copies : - C.E.
- C.F.

Économie, Finances et Budget

Cependant, afin de traduire les nouvelles règles de retenues pour pensions dans les opérations de paie du mois de janvier 1989, il me paraît utile de vous préciser, dès à présent, le contenu de cette réforme.

Désormais, les retenues pour pensions seront liquidées :

- soit par l'ordonnateur de la rémunération principale conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- soit par le comptable du trésor s'il est fait application des dispositions du décret du 4 octobre 1965 portant généralisation de la procédure expérimentale de paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat.

Les traitements et soldes passibles de la retenue pour pension seront ordonnancés pour leur montant brut, et le versement au Trésor du montant des retenues sera assuré mensuellement par le comptable chargé de la mise en paiement des rémunérations ou par l'agent du ministère de la défense ayant compétence pour effectuer cette dernière opération.

Compte tenu des délais techniques de mise en oeuvre de cette réforme, la nouvelle réglementation relative aux retenues pour pensions sera applicable, à compter du 1er janvier 1989, aux seuls fonctionnaires civils dont les opérations de paie sont assurées par les services de la direction de la comptabilité publique. Sont concernés l'ensemble des fonctionnaires civils payés sans ordonnancement préalable conformément aux dispositions du décret précité du 4 octobre 1965, les agents des services pénitentiaires dotés d'une autonomie comptable, ainsi que les agents des établissements publics de l'Etat payés à façon dans le cadre d'une convention passée à cet effet entre l'établissement et les services de la comptabilité publique.

/...

463, 520 (21)

Economie, Finances et Budget

Cette réforme s'applique également, à compter du 1er janvier 1989, aux agents détachés sur un emploi conduisant à pension, la procédure de lettre de rappel étant maintenue en vigueur pour les autres positions de détachement.

L'application de ces dispositions sera étendue, à compter du 1er janvier 1990, à l'ensemble des autres catégories de personnels titulaires civils ou militaires, rémunérés notamment sur le budget de la défense ou les budgets annexes. Cette extension fera prochainement l'objet d'instructions complémentaires de ma part./.



Michel CHARASSE

Décret n° 90-11 du 2 janvier 1990 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours du produit des recettes provenant du remboursement par divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat des dépenses de retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires

NOR : BUD88910055D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, -

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 19,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le produit des recettes provenant du remboursement par divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat des dépenses de retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires est assimilé à un fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 2. - Un arrêté du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, précisera les modalités de rattachement au budget des charges communes des recettes mentionnées à l'article 1^{er}.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*

MICHEL CHARASSE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BERÉGOVOY

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

Direction du Budget

Bureau 1 C

Direction
de la Comptabilité publique

Bureau C1

CIRCULAIRE 1 C N° 21 du 6 mars 1990

relative à la contribution des organismes
aux retraites de leurs personnels
soumis au régime général des pensions

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,

à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État

OBJET : Contribution des organismes aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions.

La loi de finances pour 1990 dispose que la contribution de divers organismes publics ou semi-publics aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale au titre des agents de l'État détachés auprès d'organismes et part patronale au titre des personnels titulaires des organismes), jusqu'alors versée en recette du budget général, sera désormais rattachée au budget des charges communes par voie de fonds de concours.

Pour tenir compte de cette disposition, le décret n° 90-11 du 2 janvier 1990 a assimilé cette contribution à un fonds de concours pour dépenses d'intérêt public et l'arrêté du 2 janvier 1990 en a fixé les modalités de rattachement au budget des charges communes. Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* du 4 janvier 1990.

Le fonds de concours correspondant a été ouvert sous le numéro et avec le libellé suivants :

- 20-2-6-745 « Produit des recettes provenant du remboursement par divers organismes publics ou semi-publics de l'État des dépenses de retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale) ».

Cette réforme ne modifie nullement la liste des organismes débiteurs, telle qu'elle a été arrêtée par l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. C'est ainsi que les collectivités, les organismes et les parlementaires auprès desquels des fonctionnaires sont détachés sont redevables de cette contribution.

Elle ne modifie pas non plus le taux de la contribution, que les décrets n° 84-971 du 30 octobre 1984 et 86-588 du 14 mars 1986 ont fixé à 25 % du traitement ou de la solde brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon détenus dans son corps d'origine par le fonctionnaire ou le militaire détaché.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait que vous allez émettre des titres de perception au profit d'un fonds de concours qui ne bénéficie pas à votre budget, mais à celui des charges communes. Compte tenu de cette particularité, il appartient aux seuls ordonnateurs principaux d'émettre ces titres.

Ces ordonnateurs recevront donc désormais, dans les conditions habituelles, une situation hebdomadaire des recouvrements constatés au titre du fonds de concours concerné, afin de leur permettre, en cours d'année, d'effectuer les rapprochements nécessaires entre les titres émis et les recouvrements obtenus et, en fin de gestion, de réaliser l'accord avec les comptables assignataires prévu par la réglementation applicable en la matière.

Toutefois, étant donné que les recettes encaissées ne donneront pas lieu au rattachement des crédits correspondants au budget des ministères émetteurs des titres, une procédure particulière d'émission des titres est nécessaire pour gérer la double identification du ministère émetteur et du ministère bénéficiaire.

Dans la mesure où le suivi budgétaire et comptable des fonds de concours est assuré par des traitements informatiques, il s'avère indispensable de prendre en compte certaines contraintes techniques inhérentes à la gestion pluri-ministérielle et en particulier de prévoir des modalités spécifiques de présentation des titres de perception émis pour le recouvrement des créances considérées.

Ces modalités particulières font l'objet de la fiche technique annexée à la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation,

Pour le directeur
de la Comptabilité publique empêché :
Le sous-directeur,
J.-L. NINU

Pour le directeur du Budget empêché :
Le sous-directeur,
O. BAILLY

ANNEXE N° 1

FICHE TECHNIQUE

I. ÉMISSION DES TITRES DE PERCEPTION

Dès lors que les titres de perception afférents au fonds de concours codifié sous le numéro 20-2-6-745 sont émis au profit du budget des charges communes, les services ordonnateurs des administrations concernées doivent obligatoirement établir ces titres sous le code du ministère bénéficiaire, et non sous le code du réel ministère émetteur.

Dans cette hypothèse, et dans cette hypothèse seulement, il n'y a donc plus identité entre le ministère émetteur et le ministère bénéficiaire.

Afin d'être néanmoins en mesure d'identifier le ministère émetteur, une codification « ordonnateur spécifique », de nature conventionnelle, et exclusivement réservée à l'émission des titres au profit du fonds de concours en cause, a dû être définie.

Ceci implique toutefois que seuls les ordonnateurs principaux sont habilités à émettre les titres sur le fonds de concours considéré.

La codification spécifique affectée à ces opérations fait l'objet du tableau joint en annexe n° 2, qui présente pour chaque section budgétaire les codes spécifiques à substituer aux codes ordonnateurs habituellement utilisés, chaque fois qu'un titre sera émis au profit du fonds de concours 20-2-6-745.

À titre d'exemple (cf. titre de perception joint en annexe n° 3), si un titre doit être établi par le Premier président de la Cour des comptes, agissant en sa qualité d'ordonnateur principal de la section budgétaire « Économie, Finances et Budget », Services financiers, sur le fonds de concours 20-2-6-745, le code du ministère émetteur (07) sera remplacé par le code du ministère bénéficiaire (20), le code de l'ordonnateur (03) sera remplacé par le code « ordonnateur spécifique » (14).

Le numéro de spécification « 11-07-03 » sera donc remplacé par le numéro spécifique « 11-20-14 » (1).

Par convention également, le code débiteur sera toujours le code : 599.

Enfin, pour faciliter la confection des titres en cause, il est admis que le fonds de concours soit identifié sous le libellé simplifié : « Contribution des organismes aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions (part patronale) », au lieu d'être reproduit sous son intitulé complet.

Conformément aux errements actuels, le ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace émettra les titres de perception pour ce qui le concerne. Ces titres bénéficieront au fonds de concours en cause.

II. TITRES NON RECOUVRÉS AU 31 DÉCEMBRE 1989

Les titres de perception émis sur la ligne 502 du budget général, non recouverts au 31 décembre 1989, feront l'objet, chez les comptables du Trésor d'une reprise automatique sur le fonds de concours concerné, conformément à la codification spécifique prescrite ci-dessus.

Il est précisé que les titres qui auraient été émis par un ordonnateur secondaire, seront repris dans les mêmes conditions.

Toutefois, le code « ordonnateur spécifique » correspondra toujours dans ce cas au code de la section budgétaire associé au code ordonnateur principal 01.

Il appartient donc aux ordonnateurs secondaires concernés de transmettre à leur administration centrale, toutes informations relatives aux titres de l'espèce figurant dans leur comptabilité administrative.

(1) La section budgétaire « Économie, Finances et Budget », Charges communes (code 20), unique bénéficiaire du fonds de concours 20-2-6-745, émet les titres de perception dans les conditions habituelles.

ANNEXE N° 2

TABLEAU DE CONCORDANCE

| Libellé ministère ou section budgétaire | Libellé ordonnateur | Code ministère | Code ordonnateur | Code ordonnateur spécifique |
|--|--|-------------------|---------------------|-----------------------------------|
| Affaires étrangères | Le ministre. | 01 | 01 | 02 |
| Culture et Communication..... | Le ministre. | 02 | 01 | 03 |
| Agriculture et Forêt | Le ministre. | 03 | 01 | 04 |
| Anciens combattants..... | Le secrétaire d'État. | 04 | 01 | 05 |
| Industrie et Aménagement du terri- toire : | | | | |
| - Tourisme | Le ministre. | 05 | 01 | 06 |
| Éducation nationale : | | | | |
| - Enseignement scolaire | Le ministre. | 06 | 01 | 08 |
| Économie, Finances et Budget : | | | | |
| - Services financiers | Le ministre. | 07 | 01 | 09 |
| | Le directeur de la Comptabilité pu- blique. | 07 | 02 | 13 |
| | Le Premier président de la Cour des comptes. | 07 | 03 | 14 |
| | Le directeur général des impôts. | 07 | 05 | 16 |
| | Le directeur général de l'I.N.S.E.E. | 07 | 06 | 17 |
| | Le directeur des relations écono- miques extérieures. | 07 | 07 | 20 |
| | Le directeur général de la concu- rence, de la consommation et de la répression des fraudes. | 07 | 08 | 24 |
| | Le directeur général des douanes et droits indirects. | 07 | 09 | 25 |
| Intérieur | Le ministre. | 09 | 01 | 27 |
| Justice..... | Le ministre. | 10 | 01 | 34 |
| Services du Premier ministre : | | | | |
| - Services généraux..... | Le Premier ministre. | 12 | 01 | 35 |
| Départements et Territoires d'outre- mer | Le ministre. | 14 | 01 | 36 |
| Service du Premier ministre : | | | | |
| - Secrétariat général de la Défense nationale | Le Premier ministre. | 15 | 01 | 37 |
| Recherche et Technologie | Le ministre. | 16 | 01 | 38 |
| Services du Premier ministre : | | | | |
| - Plan..... | Le secrétaire d'État. | 18 | 01 | 39 |
| Industrie et Aménagement du ter- ritoire : | | | | |
| - Industrie..... | Le ministre. | 21 | 01 | 43 |

| Libellé ministère ou section budgétaire | Libellé ordonnateur | Code ministère | Code ordonnateur | Code ordonnateur spécifique |
|--|--|-------------------|---------------------|-----------------------------------|
| Équipement, Logement, Transports et Mer : | | | | |
| – Transports intérieurs. Routes ... | Le ministre. | 22 | 01 | 44 |
| – Services communs | Le ministre. | 23 | 01 | 45 |
| – Transports intérieurs. Sécurité routière..... | Le ministre. | 24 | 01 | 46 |
| – Météorologie..... | Le ministre. | 25 | 01 | 47 |
| – Transports intérieurs. Trans- ports terrestres | Le ministre. | 26 | 01 | 48 |
| – Aviation civile..... | Le ministre. | 27 | 01 | 49 |
| – Mer..... | Le ministre. | 28 | 01 | 51 |
| Services du Premier ministre : | | | | |
| – Conseil économique et social... | Le président du Conseil économique et social. | 29 | 01 | 52 |
| Coopération et Développement | Le ministre. | 30 | 01 | 53 |
| Éducation nationale : | | | | |
| – Jeunesse et Sports..... | Le secrétaire d'État. | 32 | 01 | 56 |
| Industrie et Aménagement du ter- ritoire : | | | | |
| – Commerce et Artisanat | Le ministre. | 33 | 01 | 57 |
| Travail, Emploi, Formation profes- sionnelle, Solidarité, Santé et Protection sociale : | | | | |
| – Services communs | Le ministre. | 34 | 01 | 58 |
| – Solidarité, Santé et Protection sociale | Le ministre. | 35 | 01 | 59 |
| – Travail, Emploi et Formation professionnelle..... | Le ministre. | 36 | 01 | 60 |
| Services du Premier ministre : | | | | |
| – Environnement..... | Le secrétaire d'État. | 37 | 01 | 62 |
| Éducation nationale : | | | | |
| – Enseignement supérieur..... | Le ministre. | 38 | 01 | 63 |
| Industrie et Aménagement du ter- ritoire : | | | | |
| – Aménagement du territoire..... | Le ministre. | 40 | 01 | 64 |
| Défense : | | | | |
| – Section Commune..... | Le ministre. | 70 | 01 | 69 |
| – Section Air | Le ministre. | 71 | 01 | 82 |
| – Section Forces terrestres..... | Le ministre. | 72 | 01 | 87 |
| – Section Marine..... | Le ministre. | 73 | 01 | 88 |
| – Section Gendarmerie | Le ministre. | 74 | 01 | 89 |
| Postes, Télécommunications et Espace | Le ministre. | 90 | 01 | 92 |

ANNEXE N° 3

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET
Services financiers

TITRE DE PERCEPTION
D'ANNULATION

Gestionnaire

| | | | |
|--|-----------------|---------------------|-----------------------------|
| Ministère : 20 Ordonnateur : 14 Département : 75 | Gestion 1990 | N° du titre XXX1 | Date émission 21-01-1990 |
|--|-----------------|---------------------|-----------------------------|

| | |
|--------------------------------|---|
| Compte d'imputation 901.600 | N° de spécification 11-20-14 Désignation de la ligne de recette FONDS DE CONCOURS POUR DÉPENSES D'INTÉRÊT PUBLIC |
| Nom et adresse du débiteur | Montant du titre Assigné sur la caisse de Monsieur le Trésorier-payeur général |

OBJET, DÉCOMPTES ET OBSERVATION

Code fonds de concours : 20-2-6-745

Code débiteur : 599

Produit des recettes provenant du remboursement par divers organismes publics ou semi-publics de l'État des dépenses de retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale).

Contribution de 25 % due au titre du détachement de :

M : XXXXX

Grade : XXXXX

En qualité de : Agent administratif

| Période | I.M. | Trait. An. | Montant |
|----------------------|------|------------|---------|
| XX-XX-XX au XX-XX-XX | XX | XX | XX |
| XX-XX-XX au XX-XX-XX | XX | XX | XX |
| XX-XX-XX au XX-XX-XX | XX | XX | XX |

Montant :

Décret n° 90-109 du 30 janvier 1990 modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), relatif à la coordination en matière d'assurance vieillesse entre le régime agricole et les régimes spéciaux de sécurité sociale

NOR : SPSS3902507D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 173-3 :

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale :

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le troisième alinéa de l'article R. 173-3 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'annulation de versements prévue au présent article est opérée par la caisse centrale de secours mutuels agricoles à la demande de l'Etat, de l'établissement ou de la collectivité intéressée. »

Art. 2. - Les dispositions du présent décret prendront effet le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale.*

CLAUDE EVIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget.*

PIERRE BERÉGOVOY

Le ministre de l'agriculture et de la forêt.

HENRI NALLET

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget.*

MICHEL CHARASSE

Décret n° 90-110 du 30 janvier 1990 modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) relatif à la coordination en matière d'assurance vieillesse entre le régime général et les régimes spéciaux

NOR: SPSS8902504D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article D. 173-19 :

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale :

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés,

Décète :

Art. 1^{er}. - Au titre VII, chapitre J, section 1, sous-section 2, le deuxième alinéa de l'article D. 173-19 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'annulation de versement prescrite au premier alinéa ci-dessus est opérée par la caisse du régime général de sécurité sociale chargée de la gestion du risque vieillesse dont l'intérêt relevait en dernier lieu à la demande de l'établissement ou de la collectivité concernée. »

Art. 2. - Les dispositions du présent décret prendront effet le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,*

CLAUDE EVIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*

PIERRE BÈREGOVOY

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

HENRI NALLET

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*

MICHEL CHARASSE

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA SANTE
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Direction de la Sécurité Sociale
Sous-Direction de l'Assurance Vieillesse
Bureau RS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET

Direction des Exploitations, de la
Politique Sociale et de l'Emploi
Sous-Direction de la Protection
Sociale
Bureau DEPSE 44

Le Ministre de la Solidarité, de la
Santé et de la Protection Sociale
et le Ministre de l'Agriculture et
de la Forêt

à

Messieurs les Préfets de Région
(Directions Régionales des Affaires
Sanitaires et Sociales et Services
Régionaux de l'Inspection du
Travail, de l'Emploi et de la
Politique sociale agricole)

Messieurs les Préfets des Régions
Guadeloupe, Martinique et Guyane
(Direction Régionale de la Sécurité
Sociale des Antilles Guyane)

Monsieur le Préfet de Région de la
Réunion
(Direction Départementale de la
Sécurité Sociale de la Réunion)

Monsieur le Directeur de la Caisse
Nationale d'Assurance Vieillesse des
Travailleurs Salariés

Monsieur le Directeur de la Caisse
Centrale de secours mutuels
agricoles

Monsieur le Directeur de l'Agence
Centrale des organismes de sécurité
sociale

OBJET. : circulaire n° 90-5038 du 18 mai 1990 relative aux procédures
d'annulation de cotisations modifiant la circulaire n° 38 SS 1951
du 28 février 1951 relative aux annulations des versements
vieillesse concernant des assurés admis à effectuer des versements
rétroactifs au titre de leur régime spécial de retraites.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités
d'application de la nouvelle procédure réglementaire d'annulation des
cotisations s'appliquant aux fonctionnaires de l'Etat, la mise en place de
cette dernière faisant suite à la publication de deux décrets modifiant les
textes qui organisent la coordination entre le régime général ou le régime
...

d'assurances sociales agricoles et les régimes spéciaux de sécurité sociale. Les décrets précités sont respectivement :

- le décret n°90-110 du 30 janvier 1990 modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) relatif à la coordination en matière d'assurance vieillesse entre le régime général et les régimes spéciaux

- le décret n°90-109 du 30 janvier 1990 modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), relatif à la coordination en matière d'assurance vieillesse entre le régime agricole et les régimes spéciaux de sécurité sociale.

Ces deux décrets ont été publiés au Journal Officiel de la République Française du 1er février 1990, page 1367.

Ces deux décrets visent plus spécialement la part vieillesse des cotisations versées, soit au régime général au compte d'agents non titulaires de l'Etat, soit au régime d'assurances sociales agricoles au compte de salariés agricoles, qui doit y être annulée en vue d'un reversement au Trésor Public au titre du régime spécial de retraite des fonctionnaires dont ils sont devenus ressortissants à la suite de leur titularisation.

Afin de bien cerner les modifications introduites dans la procédure, un rappel global portant sur l'annulation des cotisations est un préalable utile.

I - Rappel de la procédure précédemment en vigueur

En vertu des articles D 173-15 et D 173-19 alinéa 1er du code de la sécurité sociale, les fonctionnaires civils et militaires, les agents affiliés à la CNRACL, les ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de l'imprimerie nationale et du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes bénéficiaires des régimes de retraite correspondants ont la possibilité de faire valider les services qu'ils ont accomplis dans la collectivité ou l'établissement qui les employait en tant que non titulaires. Ils sont dans cette hypothèse admis à effectuer des versements rétroactifs au titre de leur régime spécial de retraite, au même titre que les assurés visés à l'article R.173-3 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations qu'ils ont versées au régime général ou au régime d'assurances sociales agricoles sont annulées et reversées au régime de retraite spécial dont ils bénéficient en qualité de titulaires. Cette annulation est opérée, aux termes des articles R.173-3 alinéa 3 et D 173-19 alinéa 2 du code de la sécurité sociale soit par la caisse chargée du risque vieillesse compétente dont l'intéressé relevait en dernier lieu soit par la Caisse centrale de secours mutuels agricoles pour des périodes ayant donné lieu au versement de cotisations du régime obligatoire des assurances sociales agricoles, sauf lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire de l'Etat soumis à la législation sur les pensions civiles et militaires. Le préfet de région est alors par exception compétent avec évidemment possibilité de déléguer ce pouvoir au directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

...

Les modalités pratiques des procédures d'annulation ont fait l'objet de la circulaire n° 38 SS du 28 février 1951 citée en objet.

II - Le nouveau dispositif comporte :

A/ L'abrogation, dans la circulaire n° 38.SS.1951 du 28 février 1951, du A au sein du § V - cas particuliers - qui précise la procédure d'annulation relative aux agents de l'Etat.

B/ L'alignement des fonctionnaires de l'Etat sur la procédure existant déjà pour les tributaires des régimes spéciaux précités. Les deux décrets évoqués ont en effet pour but d'aligner la procédure d'annulation des cotisations d'un fonctionnaire de l'Etat soumis à la législation sur les pensions civiles et militaires sur celle en vigueur pour les ressortissants de ces régimes spéciaux (CNRACL, ouvriers de l'Etat, Imprimerie nationale...). L'annulation ne sera donc plus prononcée par le préfet mais par l'organisme chargé de la gestion du risque vieillesse dans le régime général et en ce qui concerne le régime des assurances sociales agricoles par la Caisse centrale de secours mutuels agricoles.

Afin de renforcer l'harmonisation entre toutes les caisses et de faciliter la gestion des dossiers, il a été convenu que les demandes d'annulation seraient établies sur un document imprimé unique reproduit à l'initiative des administrations dont le modèle est ci-joint (annexe I).

En accord avec les caisses nationales concernées, il a été retenu que la caisse chargée de l'annulation transmettrait une copie de la décision d'annulation conforme au modèle ci-joint (annexe II) à l'administration gestionnaire de l'agent, dans les mêmes conditions que par le passé. En outre il est demandé aux Caisses de continuer à tenir la liste chronologique des décisions d'annulation. En effet compte-tenu du fait que généralement les reversements de cotisations sont opérés mensuellement, les caisses gestionnaires de ces dossiers devront à cette occasion fournir systématiquement au comptable public un état récapitulatif des décisions individuelles en cause et utiliser à cet effet le modèle ci-joint (annexe III - sortie informatique).

C/ Pour les comptables publics, le remboursement des cotisations d'assurance vieillesse versées au régime général et annulées à la suite de la titularisation des fonctionnaires de l'Etat entrera désormais dans la catégorie des recettes perçues au comptant qui ne nécessite pas d'émission de titres de recettes par un ordonnateur secondaire, la direction de la comptabilité publique devant pour sa part donner les instructions utiles aux comptables publics, qui, en vue d'une application cohérente les feront connaître aux caisses.

D/ Toutefois la régularisation des cotisations dont le non reversement apparaîtrait à l'occasion des contrôles a posteriori effectués par les DRASS en application de l'article L.281-1 du code de la sécurité sociale, continuera à donner lieu à constatation des droits et à l'émission d'un titre de recettes effectué par l'autorité préfectorale.

....

Dans le cadre du contrôle des opérations des organismes de mutualité sociale agricole prévu à l'article 1242 du Code Rural, semblable procédure pourra être mise en oeuvre.

E/ Date d'application et mise en oeuvre du nouveau dispositif

Les décrets s'appliquent à toutes les annulations de cotisations qui n'ont pas été prononcées à la date du 1er mars 1990, y compris celles en instance auprès des DRASS. Toutefois, compte-tenu des circonstances locales, des accords particuliers relatifs à la date effective de transfert des tâches pourront être négociés entre le Préfet de Région et le directeur de la CRAM sans pour autant dépasser le terme du premier semestre 1990.

Il est recommandé durant la période transitoire de faire le maximum d'efforts pour traiter en l'état les demandes d'annulation introduites suivant les modalités de l'ancienne procédure qui n'ont pas été établies sur les imprimés harmonisés ; en ce sens, dans la mesure du possible, une plus grande souplesse administrative tendant à ne pas retarder les décisions d'annulation en cours et à faciliter la mise en oeuvre du nouveau dispositif est requise des différentes parties.

F/ Les observations et difficultés relatives à l'application de la présente circulaire devront être signalées sous le présent timbre à la direction de la sécurité sociale (bureau RS), au Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale ou à la direction des exploitations de la politique sociale et de l'emploi bureau DEPSE 44, au ministère de l'agriculture et de la forêt.

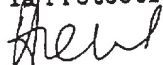
P/ Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de la Sécurité Sociale,

Le Sous-Directeur de l'Assurance-Vieillesse,

Pour le Ministre et par délégation

P/ Le Directeur des Exploitations,
de la Politique Sociale et de l'Emploi

Le Sous-Directeur
de la Protection Sociale



Irène TREPONT


Etienne MARIE

(modèle à reproduire
impérativement, par photo
copie éventuellement, sur
un papier à en-tête de
l'administration)

DEMANDE D'ANNULATION DE COTISATIONS VIEILLESSE

1 - Renseignements concernant l'assuré dont l'annulation des cotisations est demandée.

1.1 IDENTITÉ

MONSIEUR MADAME MADEMOISELLE

NOM DE NAISSANCE *(en majuscules)*

PRENOMS *(obligez le prénom usuel)*

NOM DU CONJOINT *(s'il y a lieu)*

AUTRE NOM D'USAGE *(s'il y a lieu)*

NÉ (E) LE _____ A _____ *Pour Paris et Lyon précisez l'arrondissement*

DATE DE TITULARISATION _____

N° IMMATRICULATION SECURITÉ SOCIALE DU M.S.A. _____ N° IMMATRICULATION ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES _____

1.2 ADRESSE

Précisez s'il y a lieu : villa - lieu dit - hameau - cité - résidence - escalier - étage - etc

| | |
|---|---------------------|
| N° DANS LA VOIE | NOM DE LA VOIE |
| COMMUNE <i>(à indiquer si elle est différente du bureau distributeur)</i> | |
| TEL. <i>(facultatif)</i> | |
| CODE POSTAL | BUREAU DISTRIBUTEUR |
| PAYS <i>(si résidence hors de France)</i> | |

2 - Renseignements relatifs à l'auteur de la demande.

2-1 Dénomination du service employeur demandant l'annulation

2-2 Nom de l'agent chargé du dossier

| |
|---------------|
| CCP n° |
| Centre |
| Trésor Public |

4 - Périodes à annuler.

4-1- Au régime des assurances sociales agricoles

| Périodes | du | au | du | au |
|--------------------------------------|----|----|----|----|
| Nom de l'employeur | | | | |
| Adresse de l'employeur | | | | |
| Salaires ayant donné lieu à retenues | | | | |
| Montant des cotisations versées | | | | |

4-2- Au régime général de la sécurité sociale

| Périodes | du | au | du | au |
|--------------------------------------|----|----|----|----|
| Nom de l'employeur | | | | |
| Adresse de l'employeur | | | | |
| Salaires ayant donné lieu à retenues | | | | |
| Montant des cotisations versées | | | | |

4-3- Totalisation de la période à annuler

| | |
|---------------------------------|----|
| du | au |
| Total des cotisations à annuler | |

CAISSE
NATIONALE
D'ASSURANCE
VIEILLESSE DES
TRAVAILLEURS
SALARIES

(timbre CNAVTS à
titre d'exemple)

110 rue de Flandre, 75351 PARIS Cedex 12.
Tél. (7) 40 05 51 10

REFERENCIE A RAPELLER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

LE

ADRESSER VOTRE COURRIER A MONSIEUR LE DIRECTEUR

DECISION INDIVIDUELLE D'ANNULATION COTISATIONS

En application des dispositions de l'article R 173-3 (a)
D 173-19

du Code de la Sécurité Sociale, l'assuré ci-dessous désigné, actuellement soumis au régime des pensions civiles et militaires, a été autorisé à effectuer sous ce régime des versements rétroactifs.

Par conséquent, j'ai annulé la somme indiquée au 4-3 ci-dessous représentant la part vieillesse des cotisations versées soit au régime général de Sécurité sociale, soit au régime d'assurances sociales agricoles pour la période à laquelle s'applique la rétroactivité.

Cette somme est mise par les soins de la Caisse à la disposition de Monsieur le Trésorier Payeur général de : (b)
.....

1 - L'ASSURE

MONSIEUR

MADAME

MADemoisELLE

NOM DE NAISSANCE (en majuscules)

PRENOMS (indiquer le prénom usuel)

NOM DU CONJOINT (s'il y a lieu)

AUTRE NOM D'USAGE (facultatif)

NE le

A

Pour Paris et Lyon préciser l'arrondissement

EMPLOI OCCUPE

N° IMMATRICULATION SECURITE SOCIALE CM M. S. A.

N° IMMATRICULATION ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

(a) Rayer la mention inutile.

(b) Trésorier payeur général du département du siège de la CRAM. Pour les dossiers de l'île de France, mettre :
M. le Receveur général des Finances de Paris, Trésorier-payeur général de la Région parisienne

4 - MONTANT DES COTISATIONS ANNULEES

4-1 PART DE L'ASSURE

4-2 PART DE L'ETAT

4-3 TOTAL

A le
Le Directeur de la Caisse

CADRE RESERVE A LA TRESORERIE GENERALE

La somme indiquée au 4-3 du présent document a été
constatée en recette le
(Cachet de la Trésorerie générale)

